

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Cinquante-neuvième session du Comité permanent  
Doha (Qatar), 12 mars 2010

Interprétation et application de la Convention

Respect de la Convention et lutte contre la fraude

Etude du commerce important

APPLICATION DES RECOMMANDATIONS DU COMITE POUR LES ANIMAUX  
ET DU COMITE POUR LES PLANTES

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.

Introduction

2. Le rôle et les tâches qui incombent au Comité permanent dans la conduite de l'étude du commerce important des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II figurent aux alinéas q) à v) de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13), *Etude du commerce important de spécimens d'espèces de l'Annexe II*.
3. Le Secrétariat doit indiquer au Comité permanent si les recommandations formulées par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes pour garantir le respect de l'Article IV dans le commerce des espèces de l'Annexe II sélectionnées ont été appliquées ou non.
4. Un bref rappel du contexte des recommandations est fait ci-dessous pour chaque cas examiné. Pour les cas déjà examinés par le Comité permanent au titre du paragraphe s) de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13), le texte figurant ci-dessous résume les derniers développements et inclut une recommandation du Secrétariat au Comité permanent sur les autres mesures appropriées nécessaires.

Espèces végétales sélectionnées pour l'étude du commerce important après la CoP12

5. A sa 16<sup>e</sup> session (Lima, 2006), le Comité pour les plantes a classé certaines populations des espèces suivantes comme "peut-être préoccupantes": *Cyathea contaminans*, population de l'Indonésie et *Galanthus woronowii*, population de la Géorgie. En consultation avec le Secrétariat, le Comité pour les plantes a formulé des recommandations assorties de dates butoirs pour leur mise en œuvre et le Secrétariat les a transmises aux Etats des aires de répartition concernés en août 2006.
6. Sur la base des réponses reçues, et en consultation avec la Présidente du Comité pour les plantes, le Secrétariat a pris position concernant l'application des recommandations par les Etats d'aires de répartition concernés – position indiquée au Comité permanent à ses 57<sup>e</sup> et 58<sup>e</sup> sessions (Genève, juillet 2008 et juillet 2009). Les recommandations du Comité permanent ont été communiquées aux Parties concernées le 30 juillet 2008. Ces recommandations et les suites données sont signalées ci-dessous aux points 7 et 8.
7. *Cyathea contaminans*: population de l'Indonésie
  - a) A sa 57<sup>e</sup> session, le Comité permanent a décidé de reporter au 31 mars 2009 la date butoir fixée pour que l'Indonésie applique les recommandations suivantes du Comité pour les plantes:

- i) *L'organe de gestion devrait indiquer au Secrétariat quelles actions il se propose de réaliser pour appliquer les dispositions de l'Article IV, et comment l'autorité scientifique détermine que le niveau des exportations ne nuit pas aux populations en question.*
- ii) *Réaliser un inventaire préliminaire du stock sur pied, faire des estimations de prélèvement durable et établir un système de suivi scientifique des populations, qu'elles fassent ou non l'objet de prélèvements.*
- iii) *Etablir un quota d'exportation prudent révisé fondé sur l'inventaire du stock sur pied et des estimations de prélèvement durable.*

Le Comité permanent a aussi décidé que:

*L'Indonésie devrait mentionner l'état de C. contaminans plutôt que sa politique générale de gestion de Cyathea spp. Si la conservation et la gestion de C. contaminans dans le pays n'étaient pas encore claires faute d'études scientifiques, l'Indonésie devrait soumettre une proposition de projet au Secrétariat au titre de la résolution Conf. 12.2, Procédure d'approbation des projets à financement externe.*

- b) A la 58<sup>e</sup> session du Comité permanent, le Secrétariat s'est déclaré préoccupé par l'augmentation du quota d'exportation volontaire de l'Indonésie pour *C. contaminans* pour 2009 et par la non-application des recommandations du Comité pour les plantes et du Comité permanent.
- c) L'organe de gestion de l'Indonésie ayant répondu aux communications du Secrétariat sur l'examen de cette espèce et s'étant montré prêt à y donner suite, le Comité permanent a décidé ce qui suit, également à sa 58<sup>e</sup> session:

*... au 31 octobre 2009, l'Indonésie devrait soumettre au Secrétariat un programme de travail détaillé pour appliquer les recommandations qui lui ont été adressées à la 57<sup>e</sup> session du Comité permanent, et le Secrétariat devrait soumettre un rapport sur cette question à la 59<sup>e</sup> session du Comité .*

- d) Le 24 octobre 2009 l'organe de gestion de l'Indonésie a soumis un rapport sur la mise en œuvre des recommandations qui lui étaient adressées concernant *C. contaminans*.
- e) Concernant la recommandation a) i) susmentionnée, le rapport explique que chaque année, l'organe de gestion (OG) et l'autorité scientifique (AS) sont en contact afin que l'AS émette l'avis de commerce non préjudiciable pour fixer le quota de prélèvement et le projet de quota d'exportation volontaire pour *C. contaminans* pour cette année civile. La densité de population, le potentiel de prélèvement, le niveau précédent des exportations, les conditions environnementales, le degré de protection, l'ampleur de la lutte contre la fraude et le niveau du commerce illégal sont également examinés par l'AS lorsqu'elle prépare son rapport à l'OG. L'Indonésie explique que ce processus de consultation implique de nombreuses parties prenantes qui participent à la conservation, à la gestion et au commerce de cette espèce en Indonésie. Sur la base du volume de prélèvement initial déterminé par l'AS, une proposition de quota d'exportation annuel est faite et fait l'objet d'une consultation publique avec toutes les parties prenantes, après quoi le quota d'exportation final est suggéré à l'OG; ce quota est réparti entre les provinces après réduction de 10% du volume proposé pour permettre l'utilisation au plan national et l'utilisation du matériel de qualité non exportable. Le quota de prélèvement est donc toujours supérieur au quota d'exportation final; en 2008, par exemple, le quota de prélèvement pour cette espèce était de 350 t et son quota d'exportation était de 315 t.
- f) Concernant la mise en œuvre de la recommandation a) ii) susmentionnée, l'Indonésie explique que des inventaires et des estimations de prélèvement durable ont été faits en 2006-2007 dans six provinces du pays. L'AS a aussi procédé à des activités de suivi en divers endroits et a estimé que le prélèvement durable pouvait être de 750 kg/an. Forte de ces informations, l'AS de l'Indonésie est sûre de la durabilité de son quota actuel pour *C. contaminans*. Des informations sur la densité et deux méthodes de prélèvement sont indiquées dans le rapport. L'une de ces méthodes est utilisée pour le défrichage et entraîne la mort de la plante, alors que l'autre n'endommage pas la plante et semble être une manière durable de prélever la fougère arborescente recouvrant les racines. Il faut encore que des études et des évaluations des stocks sur pieds soient faites rapidement dans huit autres provinces. L'Indonésie explique qu'elle n'a pas l'intention d'ouvrir ces sites au prélèvement tant que des informations scientifiques ne seront pas disponibles pour pouvoir réviser les quotas actuels.

L'Indonésie propose donc pour la conservation de *C. contaminans*, un programme de travail qui inclut des études et des systèmes de suivi dans toutes les provinces, ainsi que des programmes de formation du personnel impliqué dans ces activités.

- g) L'Indonésie explique aussi que des quotas de prélèvement et d'exportation ont été fixés pour les provinces qui disposent d'informations sur les inventaires et le prélèvement durable mais qu'à l'avenir, des quotas seront aussi attribués aux autres provinces lorsque des informations similaires seront disponibles.
- h) Le Secrétariat note que dans certaines régions des six provinces le prélèvement durable a été établi mais qu'il faut veiller à ne pas y inclure de matériels produits non durablement résultant de la conversion des terres. La recommandation a) iii) a été appliquée pour ces régions et l'Indonésie devrait veiller à maintenir des normes similaires pour les autres régions qui seront ouvertes au prélèvement de *C. contaminans*.
- i) Le Secrétariat, en consultation avec la Présidente du Comité pour les plantes, a établi que les recommandations du Comité pour les plantes ont été appliquées. En conséquence, le Secrétariat recommande au Comité permanent de conclure que *C. contaminans* de l'Indonésie devrait être supprimée de l'étude du commerce important.

8. *Galanthus woronowii*: population de la Géorgie

- a) En réponse aux recommandations du Comité pour les plantes, la Géorgie a soumis un projet intitulé *Improving implementation of CITES for G. woronowii and Cyclamen coum from Georgia*, au titre de la résolution Conf. 12.2. Ce projet a été financé par les Pays-Bas et devrait garantir l'établissement d'un quota d'exportation rigoureux et scientifiquement fondé pour ces espèces, conformément aux recommandations du Comité pour les plantes. En attendant, le quota d'exportation de 2009 pour *G. woronowii* de la Géorgie reste de 15 millions de bulbes comme en 2007 et 2008.
- b) A sa 58<sup>e</sup> session, le Comité permanent a recommandé que la date butoir fixée pour que la Géorgie applique les recommandations du Comité pour les plantes soit reportée au 31 décembre 2009 car à cette date le projet devait être terminé; il a aussi recommandé qu'un quota d'exportation prudent, fondé sur l'inventaire du stock sur pied et les estimations de prélèvement durable, soit établi en coopération avec le Secrétariat et la Présidente du Comité pour les plantes.
- c) Le Comité pour les plantes a fait les recommandations suivantes:

*Dans les 3 mois (d'ici à novembre 2006)*

*L'organe de gestion devrait indiquer au Secrétariat quelles actions il se propose de réaliser pour appliquer les dispositions de l'Article IV, et comment l'autorité scientifique détermine que le niveau des exportations ne nuit pas aux populations en question.*

*Dans 1 an (d'ici à août 2007)*

- i) *Réaliser un inventaire préliminaire du stock sur pied, estimer le prélèvement durable et établir un système de suivi scientifique des populations, qu'elles fassent ou non l'objet de prélèvements.*
  - ii) *Etablir un quota d'exportation prudent révisé fondé sur l'inventaire du stock sur pied et des estimations de prélèvement durable.*
- d) Le 18 décembre 2009, l'organe de gestion de la Géorgie a soumis un résumé du rapport final sur la mise en œuvre du projet susmentionné et a expliqué qu'il suivait les recommandations du Comité pour les plantes comme indiqué dans les paragraphes suivants.
  - e) Concernant la recommandation faite sous *Dans les 3 mois*, le rapport explique que l'AS de la Géorgie est pleinement opérationnel et indique comment les avis de commerce non préjudiciable sont formulés. L'AS est un conseil consultatif du Ministère de la protection de l'environnement et des ressources naturelles; elle se compose de huit membres spécialisés dans les domaines appropriés. Comme les principales exportations de la Géorgie portent sur les bulbes de *Galanthus*, l'AS connaît

bien les géophytes, leur taxonomie, leur répartition géographique, leur conservation, leur utilisation durable et leur culture.

- f) L'AS est autorisée à fixer des quotas de prélèvement et d'exportation annuels de bulbes de perce-neige et à les soumettre au Ministère de l'environnement et des ressources naturelles, qui les soumet au Ministère du développement économique. Conformément au décret du Ministre du développement économique, les quotas sont répartis entre les détenteurs de licences.
- g) Avant 2006, le quota annuel était établi sur la base des résultats de vérifications faites sur le terrain par les experts recommandés par l'AS. Entre 2006 et 2008, il n'y a pas eu de vérifications. En 2009, une vaste recherche a été conduite sur le terrain dans le cadre du projet intitulé *Improving implementation of CITES for Galanthus woronowii et Cyclamen coum from Georgia*. L'AS a participé à des études et à des évaluations sur le terrain des populations de *Galanthus* en Géorgie en étroite coopération avec des botanistes des Jardins botaniques royaux de Kew (Royaume-Uni) et avec *Microsoft Research*, Cambridge (Royaume-Uni).
- h) L'AS a examiné les informations réunies lors des vastes études et recherches faites sur le terrain et a émis l'avis de commerce non préjudiciable suivant:
- Le prélèvement est interdit dans les sites naturels présentant un grand intérêt pour la conservation, afin de conserver la structure et fonctionnement de ces écosystèmes. Ces sites représentent 21% de la superficie totale des sites naturels étudiés (90 ha).
  - En une année, des prélèvements peuvent être faits dans 10% de la superficie des sites naturels présentant un intérêt moyen pour la conservation. Ces sites représentent 60% de la superficie totale des sites naturels (263 ha).
  - En une année, des prélèvements peuvent être faits dans 20% de la superficie des sites naturels présentant un faible intérêt pour la conservation. Ces sites représentent 19% de la superficie totale des sites naturels (84 ha).
  - Des prélèvements peuvent être faits dans les sites cultivés au minimum tous les 3 ans.
- i) Compte tenu de ces recommandations et des nouvelles les informations réunies sur la taille de population, l'AS a établi qu'un quota très prudent de 15 millions de bulbes ne nuira pas à la survie des populations sauvages de *G. woronowii* en Géorgie. Un système de suivi est en train d'être établi pour continuer à réunir des données et évaluer l'impact des prélèvements sur les populations afin d'adapter la gestion des prélèvements. L'AS surveillera ce processus.
- j) Concernant la mise en œuvre de la recommandation i) devant être appliquée en un an, l'OG de la Géorgie explique qu'il a examiné la situation de *Cyclamen* et de *Galanthus* en Géorgie et que de vastes recherches ont été conduites sur le terrain sur les stocks de *Galanthus* cultivés et dans la nature grâce à la mise en œuvre du projet. En 2009, des études sur le terrain ont été faites sur presque toutes les populations de *G. woronowii* trouvées en Géorgie (sur 41 de ces populations). Des informations détaillées ont été compilées sur les types d'habitat, la taille des populations et l'intérêt des sites pour la conservation. Des projections utilisant les données de l'échantillon des populations ont estimé que 163 millions de bulbes pouvaient être prélevés dans la zone-échantillon. D'après le modèle d'estimation des données de population, il y a en Géorgie un stock sur pied total de *G. woronowii* estimé à 233 millions de bulbes, couvrant 639 ha. L'on a estimé qu'il y avait en culture 65 millions de bulbes de taille exportable. Concernant l'établissement d'un système de suivi scientifique des populations avec ou sans prélèvements, l'OG de la Géorgie explique que ce système est en préparation. En demandant à utiliser le quota, les commerçants doivent donner tous les détails sur la zone de prélèvement, y compris les données GPS pour faciliter le suivi des prélèvements. L'on a estimé que la zone occupée par les populations étudiées couvrait quelque 70% de la superficie totale occupée par la population nationale.
- k) Concernant la mise en œuvre de la recommandation ii) devant être appliquée en un an, l'OG de la Géorgie a conclu, après les études récentes et la modélisation réalisée avec l'assistance de spécialistes internationaux, qu'un quota d'exportation de 15 millions de bulbes pouvait être considéré comme prudent. A la lumière des informations soumises par la Géorgie dans son rapport, le Secrétariat approuve le chiffre proposé.

- l) Bien que la Géorgie n'ait pas mentionné ses plans de suivi des populations actuellement sans prélèvements, le Secrétariat estime qu'elle a beaucoup progressé dans la mise en œuvre globale de la recommandation i) devant être appliquée en un an, faite par le Comité pour les plantes. La Géorgie examinera probablement dans un proche avenir les populations sans prélèvement dans sa gestion globale de *G. woronowii*. La Géorgie a pleinement appliqué la recommandation a) et la recommandation ii) devant être appliquées en un an.
- m) Le Secrétariat a établi, en consultation avec la Présidente du Comité pour les plantes, que les recommandations du Comité avaient été suivies et il recommande au Comité permanent de conclure que *G. woronowii* de la Géorgie devrait être supprimé de l'étude du commerce important.

#### Espèces végétales sélectionnées pour l'étude du commerce important après la CoP13

- 9. A sa 17<sup>e</sup> session (Genève, 2008), le Comité pour les plantes a classé les populations nommées des espèces suivantes comme "populations dont il faut se préoccuper en urgence": *Christensonia vietnamica*, population du Viet Nam; *Taxus wallichiana*, population de l'Inde et *Pterocarpus santalinus*, population de l'Inde. De plus, les espèces suivantes ont été classées comme "espèces peut-être préoccupantes": *Rauvolfia serpentina*, populations du Myanmar et de la Thaïlande; *Pachypodium bispinosum*, population de l'Afrique du Sud; *Pachypodium succulentum*, population de l'Afrique du Sud, et *Myrmecophila tibicinis*, population du Belize. Le Comité pour les plantes a formulé des recommandations qui ont été transmises aux Etats des aires de répartition le 19 mai 2008.
- 10. Des progrès sur certains de ces cas ont déjà été signalés au Comité permanent à sa 58<sup>e</sup> session. D'autres développements sur ces cas et des informations sur les cas restants figurent ci-dessous aux points 11 à 17. Dans chaque cas, le Secrétariat a déterminé, en consultation avec la Présidente du Comité pour les plantes, si les recommandations du Comité pour les plantes avaient été suivies par les Etats des aires de répartition concernés.
- 11. *Christensonia vietnamica*: population du Viet Nam
  - a) A sa 17<sup>e</sup> session, le Comité pour les plantes a classé les populations de *C. vietnamica* comme "populations dont il faut se préoccuper en urgence" et a formulé les recommandations suivantes pour traiter les problèmes d'application de l'Article IV, paragraphe 2 a) ou 3, assorties d'une date butoir pour leur mise en œuvre:
 

*Dans les 3 mois (d'ici au 19 août 2008)*

    - i) *L'organe de gestion du Viet Nam devrait confirmer au Secrétariat qu'il ne délivrera pas de permis d'exportation pour C. vietnamica et que le Secrétariat peut l'indiquer sur le site web de la CITES en tant que quota d'exportation volontaire; et*
    - ii) *Si les exportations étaient confirmées, l'autorité scientifique et l'organe de gestion du Viet Nam devraient confirmer au Secrétariat que les politiques en place offrent une base scientifique adéquate pour la formulation de l'avis de commerce non préjudiciable pour C. vietnamica. L'OG devrait expliquer les procédures suivies pour identifier l'espèce et délivrer les permis d'exportation, et expliquer la base scientifique de la formulation des avis de commerce non préjudiciable et la procédure appliquée pour suivre le volume des exportations conformément à l'Article IV.*
  - b) En mai 2008, le Secrétariat a communiqué ces recommandations au Viet Nam mais il n'avait pas reçu de réponse au moment de la 58<sup>e</sup> session du Comité permanent. A cette session, le Comité a chargé le Secrétariat de contacter le Viet Nam pour déterminer s'il exportait encore des spécimens de cette espèce et de lui soumettre un rapport à sa 59<sup>e</sup> session. Le Secrétariat a écrit au Viet Nam le 16 juillet 2009 mais n'avait pas reçu de réponse au moment de la rédaction du présent document.
  - c) Les recommandations du Comité pour les plantes n'ont pas été suivies malgré plusieurs communications adressées par le Secrétariat au Viet Nam depuis mai 2008.
  - d) Le Secrétariat, en consultation avec la Présidente du Comité pour les plantes, recommande au Comité permanent de recommander aux Parties de suspendre le commerce des spécimens de *C. vietnamica* du Viet Nam jusqu'à ce que ce pays ait démontré qu'il applique l'Article IV, paragraphes

2 a) et 3 pour cette espèce, et qu'il ait fourni au Secrétariat des informations complètes et détaillées concernant l'application des recommandations du Comité pour les plantes.

12. *Taxus wallichiana*: population de l'Inde

- a) A sa 17<sup>e</sup> session, le Comité pour les plantes a classé les populations de *T. wallichiana* de l'Inde comme "populations dont il faut se préoccuper en urgence" et a formulé les recommandations suivantes pour traiter les problèmes d'application de l'Article IV, paragraphe 2 a) ou 3, assorties d'une date butoir pour leur mise en œuvre:

*Dans les 3 mois (d'ici à 19 août 2008)*

- i) *L'Inde devrait confirmer qu'elle n'autorise pas les exportations de produits issus de prélèvements dans la nature; et*
- ii) *Si les exportations étaient confirmées, l'Inde devraient fournir au Secrétariat:*
- A) *la confirmation que les politiques en place fournissent une base scientifique adéquate pour formuler les avis de commerce non préjudiciable pour T. wallichiana;*
- B) *une explication de la procédure suivie pour identifier les espèces, délivrer les permis d'exportation, ainsi que la base des avis de commerce non préjudiciable; et*
- C) *une explication de la procédure suivie pour suivre les volumes exportés, conformément à l'Article IV.*
- b) En mai 2008, le Secrétariat a communiqué ces recommandations à l'Inde. Bien que le Secrétariat n'ait pas reçu de réponse avant la 58<sup>e</sup> session du Comité, d'après le document PC17 Doc. 8.4, l'Inde interdit l'exportation des spécimens sauvages de cette espèce depuis au moins 1996. A sa 58<sup>e</sup> session, le Comité a chargé le Secrétariat de contacter l'Inde pour savoir si elle exportait encore des spécimens de cette espèce, et de lui soumettre un rapport à sa 59<sup>e</sup> session. Le Secrétariat a écrit à l'Inde en juillet 2009 mais n'avait pas reçu de réponse au moment de la rédaction du présent document.
- c) Les recommandations du Comité pour les plantes n'ont pas été suivies malgré plusieurs communications adressées par le Secrétariat à l'Inde depuis mai 2008.
- d) Le Secrétariat, en consultation avec la Présidente du Comité pour les plantes, recommande au Comité permanent de recommander aux Parties de suspendre le commerce des spécimens de *T. wallichiana* de l'Inde jusqu'à ce que ce pays ait démontré qu'il applique l'Article IV, paragraphes 2 a) et 3 pour cette espèce, et qu'il ait fourni au Secrétariat des informations complètes et détaillées concernant l'application des recommandations du Comité pour les plantes.

13. *Pterocarpus santalinus*: population de l'Inde

- a) Le Comité pour les plantes a examiné cette question à sa 17<sup>e</sup> session et a déterminé que *P. santalinus* était une "espèce dont il faut se préoccuper en urgence" en Inde, s'agissant du commerce. En conséquence, en consultation avec le Secrétariat, il a formulé les recommandations suivantes à court terme pour traiter les problèmes d'application de l'Article IV, paragraphe 2 a) ou 3, assorties d'une date butoir pour leur mise en œuvre:

*Dans les 3 mois (d'ici à juillet 2008)*

- i) *L'organe de gestion devrait clarifier la situation des exportations de spécimens de P. santalinus, le niveau de reproduction artificielle, le processus suivi en matière de permis, et les écarts relevés entre les données signalées par les douanes et les données CITES; et*
- ii) *Si les exportations de spécimens d'origine sauvage devaient se poursuivre, l'organe de gestion devrait établir, en consultation avec le Secrétariat CITES et la Présidente du Comité pour les plantes, un quota prudent pour les produits de cette espèce couverts par la CITES.*

- b) Il a aussi fait les recommandations à long terme:

*Dans les 2 ans (d'ici à avril 2010)*

Si les exportations de spécimens d'origine sauvage devaient se poursuivre:

- i) *réaliser un inventaire préliminaire du stock sur pied, faire des estimations de prélèvement durable et établir un système de suivi scientifique des populations avec prélèvements et de celles sans prélèvements;*
  - ii) *établir un quota d'exportation révisé prudent sur la base de l'inventaire du stock sur pied et des estimations de prélèvement durable; et*
  - iii) *l'organe de gestion devrait soumettre un rapport au Secrétariat sur les résultats des actions menées pour appliquer l'Article IV, et expliquer comment l'autorité scientifique détermine que le niveau des exportations ne nuit pas aux populations en question.*
- c) Le 19 mai 2008, le Secrétariat a communiqué à l'Inde les recommandations du Comité pour les plantes. Les recommandations à court terme portaient sur les mesures urgentes devant être mises en œuvre par ce pays pour résoudre les problèmes d'application de l'Article IV pour *P. santalinus*.
- d) Le Secrétariat n'a pas reçu de réponse sur les recommandations à court terme du Comité pour les plantes; ces recommandations n'ont donc pas été suivies.
- e) Le Secrétariat recommande au Comité permanent de recommander aux Parties de suspendre le commerce des spécimens de *P. santalinus* de l'Inde jusqu'à ce que ce pays ait démontré qu'il applique l'Article IV, paragraphes 2 a) et 3 pour cette espèce, et qu'il ait fourni au Secrétariat des informations complètes et détaillées concernant l'application des recommandations du Comité pour les plantes.

#### 14. *Rauvolfia serpentina*: population du Myanmar

- a) A sa 17<sup>e</sup> session, le Comité pour les plantes a classé les populations de *R. serpentina* du Myanmar comme "peut-être préoccupantes" et a formulé les recommandations suivantes pour traiter les problèmes d'application de l'Article IV, paragraphe 2 a) ou 3, assorties d'une date butoir pour leur mise en œuvre:

*Dans les 3 mois (d'ici au 19 août 2008)*

- i) *L'organe de gestion du Myanmar devrait confirmer au Secrétariat qu'il ne délivre pas de permis d'exportation pour R. serpentina et le Secrétariat devrait inclure cette information sur la liste des quotas d'exportation volontaires; et*
  - ii) *Si les exportations étaient confirmées, l'autorité scientifique et l'organe de gestion du Myanmar devraient confirmer au Secrétariat que les politiques en place offrent une base scientifique adéquate pour la formulation des avis de commerce non préjudiciable pour R. serpentina. L'OG devrait expliquer les procédures suivies pour identifier l'espèce et délivrer les permis d'exportation, et expliquer la base scientifique de la formulation des avis de commerce non préjudiciable et la procédure appliquée pour suivre le volume des exportations conformément à l'Article IV.*
- b) A l'époque de la 58<sup>e</sup> session du Comité permanent, les recommandations du Comité pour les plantes n'avaient pas été suivies mais le Myanmar s'était déclaré prêt à appliquer la Convention s'agissant de cette espèce. A cette session, le Comité a reporté au 31 décembre 2009 la date butoir à laquelle le Myanmar devait avoir suivi les recommandations du Comité pour les plantes et a chargé le Secrétariat de lui soumettre un rapport à sa 59<sup>e</sup> session sur les progrès accomplis.
- c) Le Secrétariat a écrit au Myanmar en juillet 2009 mais n'a pas reçu de réponse. Les recommandations du Comité pour les plantes n'ont pas été suivies.
- d) Le Secrétariat, en consultation avec la Présidente du Comité pour les plantes, recommande au Comité permanent de recommander aux Parties de suspendre le commerce des spécimens de

*R. serpentina* du Myanmar jusqu'à ce que ce pays ait démontré qu'il applique l'Article IV, paragraphes 2 a) et 3 pour cette espèce, et qu'il ait fourni au Secrétariat des informations complètes et détaillées concernant l'application des recommandations du Comité pour les plantes.

15. *Rauvolfia serpentina*: population de la Thaïlande

- a) A sa 17<sup>e</sup> session, le Comité pour les plantes a classé les populations de *R. serpentina* de la Thaïlande comme "peut-être préoccupantes" et a formulé les recommandations suivantes pour traiter les problèmes d'application de l'Article IV, paragraphe 2 a) ou 3, assorties d'une date butoir pour leur mise en œuvre:

*Dans les 2 ans (d'ici au 19 mai 2010)*

- i) *réaliser un inventaire préliminaire du stock sur pied, faire des estimations de prélèvement durable et établir un système de suivi scientifique des populations avec prélèvements et de celles sans prélèvements;*
  - ii) *établir un quota d'exportation révisé prudent sur la base de l'inventaire du stock sur pied et des estimations de prélèvement durable pour Rauvolfia serpentina et le Secrétariat devrait inclure cette information sur la liste des quotas d'exportation volontaires; et*
  - iii) *faire rapport au Secrétariat sur les résultats des points susmentionnés en expliquant comment l'autorité scientifique détermine que le niveau des exportations ne nuit pas aux populations en question.*
- b) A l'époque de la 58<sup>e</sup> session du Comité permanent, les recommandations du Comité pour les plantes avaient été suivies sauf celle sur l'établissement d'un quota d'exportation. A cette session, le Comité permanent a décidé que si la Thaïlande avait établi, le 31 décembre 2009 au plus tard et à la satisfaction du Secrétariat et de la Présidente du Comité pour les plantes, un quota d'exportation prudent révisé fondé sur l'inventaire du stock sur pied et sur les estimations de prélèvement durable pour *R. serpentina*, il conclurait que *R. serpentina* de Thaïlande peut être supprimée de l'étude du commerce important.
- c) Le Secrétariat a écrit à la Thaïlande en juillet 2009 et celle-ci lui a répondu le 4 janvier 2010.
- d) La Thaïlande a fixé un quota d'exportation zéro pour les spécimens de *R. serpentina* prélevés dans la nature. Ce pays autorise seulement l'exportation des spécimens qui répondent à la définition de reproduits artificiellement donnée dans la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP14), *Réglementation du commerce des plantes*. Les préoccupations du Comité pour les plantes concernant la mise en œuvre de l'Article IV de la Convention ont été traitées.
- e) Le Secrétariat, en consultation avec la Présidente du Comité pour les plantes, recommande au Comité permanent de conclure que *R. serpentina* de la Thaïlande peut être supprimée de l'étude du commerce important.

16. *Pachypodium bispinosum* et *Pachypodium succulentum*: populations de l'Afrique du Sud

- a) A sa 17<sup>e</sup> session, le Comité pour les plantes a classé les populations de *P. bispinosum* et de *P. succulentum* de l'Afrique du Sud comme "peut-être préoccupantes" et a formulé les recommandations suivantes pour traiter les problèmes d'application de l'Article IV, paragraphe 2 a) ou 3, assorties d'une date butoir pour leur mise en œuvre:

*Dans 1 an (d'ici au 19 mai 2009)*

- a) *Réaliser un inventaire préliminaire du stock sur pied, faire des estimations de prélèvement durable et établir un système de suivi scientifique des populations avec prélèvements et de celles sans prélèvements;*
- b) *Etablir un quota d'exportation révisé prudent sur la base de l'inventaire du stock sur pied et des estimations de prélèvement durable; et*

- c) *L'organe de gestion devrait soumettre un rapport au Secrétariat sur les résultats des points susmentionnés en expliquant comment l'autorité scientifique détermine que le niveau des exportations ne nuit pas aux populations en question.*
- b) A sa 58<sup>e</sup> session, le Comité permanent a reporté au 31 décembre 2009 la date butoir à laquelle les recommandations indiquées à l'alinéa a) devait avoir suivies et a chargé le Secrétariat de lui soumettre un rapport à sa 59<sup>e</sup> session.
- c) Le Secrétariat a écrit à l'Afrique du Sud en juillet 2009. En octobre 2009, l'organe de gestion de l'Afrique du Sud a soumis une communication de son autorité scientifique qui expliquait que d'après son enquête initiale, il y avait une certaine confusion entre les spécimens de ces deux espèces – ceux provenant de la nature et ceux reproduits artificiellement. L'autorité scientifique a déclaré souhaiter proposer une série d'actions pour répondre aux recommandations du Comité pour les plantes en optant pour une approche différente.
- d) Au moment de la rédaction du présent document, le Secrétariat n'avait pas reçu la série finale de recommandations mentionnée par l'AS de l'Afrique du Sud. Les recommandations du Comité pour les plantes n'ont pas été suivies.
- e) Le Secrétariat, en consultation avec la Présidente du Comité pour les plantes, recommande au Comité permanent de recommander aux Parties de suspendre le commerce des spécimens de *P. bispinosum* et de *P. succulentum* de l'Afrique du Sud jusqu'à ce que ce pays ait démontré qu'il applique l'Article IV, paragraphes 2 a) et 3 pour cette espèce, et qu'il ait fourni au Secrétariat des informations complètes et détaillées concernant l'application des recommandations du Comité pour les plantes.

17. *Myrmecophila tibicinis*: population du Belize

- a) Le Comité pour les plantes a examiné cette question à sa 17<sup>e</sup> session et a déterminé que *M. tibicinis* était une "espèce peut-être préoccupante" au Belize, s'agissant du commerce. En conséquence, en consultation avec le Secrétariat, il a formulé les recommandations suivantes à court terme pour traiter les problèmes d'application de l'Article IV, paragraphe 2 a) ou 3, assorties d'une date butoir pour leur mise en œuvre:

*Dans les 3 mois (d'ici à juillet 2008)*

- i) *L'organe de gestion devrait confirmer au Secrétariat qu'il ne délivrera pas de permis d'exportation pour M. tibicinis tant que des études n'auront pas été faites pour confirmer la situation de l'espèce et qu'elle fait l'objet d'un commerce. Le Secrétariat devrait inclure cette information sur la liste des quotas d'exportation volontaires; et*
  - ii) *En cas de confirmation des exportations, l'autorité scientifique et l'organe de gestion du Belize devraient fournir au Secrétariat la confirmation que les politiques en place offrent une base scientifique adéquate pour la formulation des avis de commerce non préjudiciable pour M. tibicinis. L'organe de gestion devrait expliquer la procédure appliquée pour identifier l'espèce, délivrer les permis d'exportation, et expliquer la base scientifique de la formulation des avis de commerce non préjudiciable et la procédure de suivi du volume des exportations, conformément à l'Article IV.*
- b) Il a aussi fait les recommandations à long terme:

*Dans les 2 ans (d'ici à avril 2010)*

Concernant *Myrmecophila tibicinis* et d'autres espèces de ce genre, probablement confondues avec *M. tibicinis*:

- i) *Réaliser un inventaire préliminaire du stock sur pied, faire des estimations de prélèvement durable et établir un système de suivi scientifique des populations avec prélèvements et de celles sans prélèvements;*
- ii) *Etablir un quota d'exportation révisé prudent sur la base de l'inventaire du stock sur pied et des estimations de prélèvement durable; et*

- iii) *L'organe de gestion devrait soumettre un rapport au Secrétariat sur les résultats des points susmentionnés en expliquant comment l'autorité scientifique détermine que le niveau des exportations ne nuit pas aux populations en question.*
- c) Le 19 mai 2008, le Secrétariat a communiqué ces recommandations au Belize. Les recommandations à court terme portaient sur les mesures urgentes devant être mises en œuvre par ce pays pour résoudre les problèmes d'application de l'Article IV pour *M. tibicinis*.
- d) Le Secrétariat n'a pas reçu de réponse sur les recommandations à court terme du Comité pour les plantes; ces recommandations n'ont donc pas été suivies.
- e) Le Secrétariat, en consultation avec la Présidente du Comité pour les plantes, recommande au Comité permanent de recommander aux Parties de suspendre le commerce des spécimens de *M. tibicinis* du Belize jusqu'à ce que ce pays ait démontré qu'il applique l'Article IV, paragraphes 2 a) et 3 pour cette espèce, et qu'il ait fourni au Secrétariat des informations complètes et détaillées concernant l'application des recommandations du Comité pour les plantes.

#### Espèces animales sélectionnées pour l'étude du commerce important après la CoP12

##### 18. *Falco cherrug*

- a) A sa 21<sup>e</sup> session (Genève, 2005), le Comité pour les animaux a classé *F. cherrug* comme "espèce dont il faut se préoccuper en urgence" dans neuf Etats de l'aire de répartition et comme " peut-être préoccupante" dans 26 autres Etats de l'aire de répartition. En consultation avec le Secrétariat, il a formulé des recommandations à l'adresse des Etats de l'aire de répartition concernés, assorties de dates butoirs pour leur application. Le Secrétariat a fait le point sur l'application de ces recommandations à la 54<sup>e</sup> session du Comité permanent [Genève, octobre 2006 (voir document SC54 Doc. 42)], et à sa 55<sup>e</sup> session [La Haye, juin 2007 (voir document SC55 Doc. 17)].
- b) Le Secrétariat a transmis aux Parties les informations sur l'étude du commerce important de *F. cherrug* dans sa notification n° 2006/061 du 14 novembre 2006. Dans cette notification, le Secrétariat informe les Parties que, comme recommandé par le Comité pour les animaux, tous les Etats de l'aire de répartition concernés (Arabie saoudite, Fédération de Russie, Kazakhstan, Kirghizstan, Mongolie, Ouzbékistan, Pakistan, République islamique d'Iran et Turkménistan) ont suspendu la délivrance de permis d'exportation pour *F. cherrug*.
- c) Le Comité permanent a examiné le cas de la Mongolie à sa 58<sup>e</sup> session [voir documents SC58 Doc. 21.1 et SC58 Sum. 2 (Rev. 1)]. Concernant les autres Etats de l'aire de répartition où l'espèce est considérée comme espèce dont il faut se préoccuper en urgence, le Comité pour les animaux a recommandé, à sa 21<sup>e</sup> session, que les Etats de l'aire de répartition qui souhaitent reprendre les exportations de *F. cherrug* capturés dans la nature devraient, d'ici à août 2007:
  - i) *conduire une étude de l'état de F. cherrug dans le pays, incluant une évaluation de la répartition géographique et de l'abondance, les tendances de population, les menaces pesant sur les populations et autres facteurs pertinents, pour fournir la base des avis de commerce non préjudiciable comme requis par l'Article IV, paragraphe 2 a); et*
  - ii) *élaborer un système scientifiquement fondé pour le suivi des populations, et établir des programmes de gestion adaptée pour le prélèvement et le commerce de F. cherrug, tenant compte des résultats de l'étude mentionnée au paragraphe précédent.*

Aucun des huit pays concernés (Arabie saoudite, Fédération de Russie, Kazakhstan, Kirghizstan, Mongolie, Ouzbékistan, Pakistan, République islamique d'Iran et Turkménistan) n'a fourni ces informations au Secrétariat ou souhaité recommencer à autoriser les exportations de spécimens sauvages de *F. cherrug*.

- d) Le Secrétariat, en consultation avec le Président du Comité pour les animaux, propose au Comité permanent de clore la question en incluant un quota d'exportation zéro pour les spécimens sauvages de *F. cherrug* des pays cités à l'alinéa c) dans la liste des quotas d'exportation placée sur le site web de la CITES. Le Président du Comité pour les animaux est d'avis que si un quelconque de ces pays souhaitait par la suite reprendre les exportations de spécimens sauvages de cette espèce, il devrait informer le Secrétariat des mesures qu'il prend pour respecter les recommandations figurant ci-

dessus à l'alinéa c), et le Secrétariat, en consultation avec le Président du Comité pour les animaux, déterminerait si les recommandations ont été suivies et soumettrait un rapport au Comité permanent.

19. *Poicephalus senegalus*: population du Mali

- a) A sa 22<sup>e</sup> session (Lima, 2006), le Comité pour les animaux a classé *P. senegalus* comme espèce "peut-être préoccupante" s'agissant des populations du Mali. En consultation avec le Secrétariat, le Comité pour les animaux a formulé des recommandations assorties d'une date butoir pour leur application, et le Secrétariat les a transmises au Mali le 7 novembre 2006.
- b) A sa 57<sup>e</sup> session, le Comité permanent a adopté la recommandation suivante à l'adresse du Mali concernant *P. senegalus*:

*Le Secrétariat devrait reprendre contact avec le Mali afin de déterminer la base du quota d'exportation proposé et obtenir une copie de l'étude mentionnée par le Mali, et le Secrétariat devrait soumettre un rapport à la 58<sup>e</sup> session du Comité permanent.*

- c) Le 27 août 2008, le Mali a fourni des informations sur la manière dont le quota d'exportation pour *P. senegalus* avait été établi, mais pas d'informations sur l'état de l'espèce. Le Mali a souligné que conduire une étude sur l'état de la population de cette espèce présentait des difficultés financières.
- d) Le Secrétariat considère que le Mali a pris certaines mesures pour appliquer la recommandation mais que des progrès restent à faire. Il recommande au Comité permanent de charger le Secrétariat de reprendre contact avec le Mali afin d'obtenir l'étude sur l'état de cette espèce, et de soumettre un rapport à sa 59<sup>e</sup> session. En attendant, le Comité devrait recommander au Mali de ne pas augmenter son quota d'exportation annuel volontaire.
- e) Le Secrétariat a écrit au Mali le 7 septembre 2009 pour l'informer des recommandations faites par le Comité permanent à sa 58<sup>e</sup> session. Dans sa réponse du 25 novembre 2009, le Mali a confirmé qu'il avait fixé un quota de 5000 spécimens par an jusqu'à ce qu'un quota établi scientifiquement puisse être fixé. Le Mali n'a pas donné d'autres informations sur les progrès accomplis dans l'étude de l'état de cette espèce.
- f) Le Secrétariat accueille avec satisfaction la décision du Mali de fixer un quota comme recommandé par le Comité permanent à sa 58<sup>e</sup> session. Toutefois, le Mali n'a pas fourni de rapport d'activité à la 59<sup>e</sup> session du Comité permanent sur l'étude de l'état de *P. senegalus*.

Recommandations

19. Le Secrétariat propose au Comité permanent de prendre note des informations mentionnées dans le présent document et d'adopter les recommandations faites par le Secrétariat aux points 7 i), 8 m), 11 d), 12 d), 13 e), 14 d), 15 e), 16 e), 17 e) et 18 d).